

Traduction non officielle de l'hébreu. L'original hébreu fait foi. Les données d'identification ont été masquées.

[En-tête de la lettre] Pearl Cohen Zedek Latzer Baratz | Israel Bachar, avocat, associé principal |
Ibachar@PearlCohen.com | +972-3-303-9000 | Avocats, conseils en brevets et notaires

25 octobre 2026

À l'attention de
M. Sergey Yagudin

[adresse et adresse électronique masquées]

Par lettre recommandée et par courriel
Sous réserve de tous droits

Monsieur,

**Objet : Banque Mizrahi Tefahot Ltd. - Sergey Yagudin - Mise en demeure avant
l'engagement de poursuites judiciaires**

Au nom de notre cliente, la Banque Mizrahi Tefahot Ltd. (« la Banque » ou « notre cliente »), nous nous adressons à vous au sujet de l'objet susmentionné, comme suit :

1. Comme vous le savez fort bien, notre cliente est une société bancaire israélienne et l'une des principales banques d'Israël. Au cours de ses nombreuses années d'activité, notre cliente a développé un réseau d'agences et une vaste activité bancaire commerciale, dans tous les domaines de la banque. Notre cliente fournit à sa clientèle un large éventail de services bancaires et financiers et jouit d'une grande réputation (goodwill) liée à cette activité.

Outre l'activité de la Banque en Israël, notre cliente dispose également d'agences et d'une vaste activité à l'étranger. Grâce à ses efforts considérables sur le marché bancaire, notre cliente connaît le succès et jouit d'une grande reconnaissance et d'une grande estime auprès du public, et elle est, à la date de rédaction des présentes, la troisième banque d'Israël par la taille.

2. La présente lettre ne suffirait pas à détailler l'ampleur de l'ensemble des activités de notre cliente et la réputation positive considérable qu'elle a acquise. Nous indiquerons brièvement qu'il découle de l'ampleur des activités de notre cliente que son nom est connu, dans les faits, de tous les citoyens d'Israël et qu'elle est l'une des marques les plus identifiées et les plus connues du pays.

3. Notre cliente est titulaire de plusieurs marques notoirement connues, enregistrées en Israël. Pendant des décennies, notre cliente a investi des sommes colossales dans le développement de ses marques et dans la promotion de ses divers services et produits sous ces marques. La réputation acquise par notre cliente en Israël, ainsi que dans d'autres pays du monde, est de notoriété publique.

4. Notre cliente est notamment titulaire de la marque enregistrée « מזרחי טפחות » / « MIZRAHI TEFAHOT » (marque n° 187686), en caractères hébreux et latins, et elle est également titulaire de nombreuses autres marques comprenant le nom de notre cliente, ses dérivés et divers signes figuratifs (logo), y compris les marques israéliennes portant les numéros 177397, 187687, 188685, 189657, 189658, 198200, 198201, ainsi que de nombreuses autres marques enregistrées auprès du registre des marques en Israël (ensemble : « les Marques ») et dans d'autres pays, tels que les États-Unis.

5. Dans les faits, il s'agit de marques connues et reconnues de toute personne raisonnable. La Banque, en tant que titulaire des Marques, a le droit d'en faire un usage exclusif. La reconnaissance et la réputation des marques susmentionnées sont d'une force telle qu'elles dépassent les produits et services déterminés dans lesquels notre cliente exerce son activité, et elles constituent donc des « marques notoirement connues » au sens de cette expression en droit israélien.

6. Notre cliente a récemment découvert avec stupéfaction que, bien que ses droits sur ses marques vous soient parfaitement connus, vous avez pris la liberté, de manière illicite et avec une mauvaise foi flagrante, d'utiliser les marques de notre cliente pour enregistrer un nom de domaine comprenant le nom commercial complet de notre cliente, à savoir le nom de domaine MIZRAHI-TFAHOT-CASE.COM (« le Nom de domaine »).

Comme si cela ne suffisait pas, la gravité est accrue par le fait que le Nom de domaine susmentionné vous sert à exploiter un site Internet comportant un usage étendu des marques de la Banque, le tout dans le but de noircir le nom de notre cliente et de mener une vaste campagne de dénigrement offensante à l'encontre de la Banque (« le Site »). Pour lever toute ambiguïté, la Banque détient une documentation détaillée concernant le Site et ses contenus.

7. Votre conduite à l'égard de notre cliente, tant dans l'enregistrement du Nom de domaine que dans l'exploitation du Site et en tout ce qui concerne ses contenus, procède d'une mauvaise foi manifeste et caractérisée et d'un abus de droits prétendument juridiques, le tout dans le but de porter atteinte à la bonne réputation de notre cliente, à sa propriété intellectuelle et à la réputation positive qu'elle a acquise au fil de ses années d'activité.

8. Comme si cela ne suffisait pas, cette conduite constitue une tentative de mauvais goût d'exercer une pression induite sur la Banque, de noircir son nom auprès de sa clientèle et du grand public, de tenter d'ébranler la confiance de ses clients et de causer à la Banque des préjudices commerciaux et d'image.

9. Votre conduite envers notre cliente prolonge et aggrave votre conduite envers la Banque tout au long des diverses procédures que la Banque mène contre vous. Elle n'a qu'un seul but, qui est de tenter d'entraver l'activité de la Banque, ainsi que de tenter de décourager la Banque dans sa tentative de recouvrer votre dette envers elle, laquelle trouve son origine dans diverses procédures de recouvrement et d'exécution forcée en cours entre les parties. Cette tentative ne réussira pas. Tout au plus conduira-t-elle à de nouvelles procédures entre

les parties, dans lesquelles la Banque fera valoir l'atteinte que lui a causée votre conduite susmentionnée. *[cet article est en gras dans l'original]*

10. Les noms de domaine tels que le Nom de domaine susmentionné, ainsi que le Site, revêtent une grande importance pour ceux qui sont légalement en droit de les détenir, dès lors qu'ils transposent dans le monde virtuel la réputation attachée à des marques connues et caractérisent le site vers lequel ils renvoient et les informations qu'il contient, exactement de la même manière qu'un nom, dans le monde physique, incarne l'identité de son titulaire.

11. Par vos actes et omissions susmentionnés, vous, notamment :

11.1. portez atteinte aux droits de notre cliente sur les Marques et les diluez, en violation de l'Ordonnance sur les marques [nouvelle version] de 1972 ;

11.2. vous livrez à une ingérence déloyale dans les affaires de notre cliente, qui se traduit par l'entrave à l'accès à ses affaires, ses biens et ses services, au sens de l'article 3 de la loi de 1999 sur les délits commerciaux, notamment en empêchant notre cliente d'utiliser les Marques aux fins de son activité en ligne ;

11.3. tentez de faire en sorte qu'un service que vous fournissez soit considéré par erreur comme un service de notre cliente, ou comme un service ayant un lien avec notre cliente, commettant ainsi le délit de « tromperie sur l'origine » (passing off). Nous attirons votre attention sur le fait qu'aux termes de l'article 1(a) de la loi de 1999 sur les délits commerciaux, « le tribunal peut, à la demande du demandeur, lui accorder, pour chaque délit, des dommages-intérêts sans preuve du préjudice, d'un montant n'excédant pas 100 000 nouveaux shekels » ;

11.4. commettez le délit d'usurpation de la réputation commerciale (goodwill) ;

11.5. vous enrichissez ou vous êtes enrichi illicitement aux dépens de notre cliente, au sens de l'article 1 de la loi de 1979 sur l'enrichissement sans cause ;

11.6. accomplissez un acte juridique de mauvaise foi, au sens de l'article 61(b) de la loi sur les contrats (partie générale) de 1973 ;

11.7. commettez un acte de négligence envers notre cliente, au sens de l'article 35 de l'Ordonnance sur la responsabilité civile délictuelle [nouvelle version].

11.8. diffamez notre cliente, au sens de la loi de 1965 sur l'interdiction de la diffamation.

12. Notre cliente nous a chargés de mettre en œuvre tous les moyens juridiques à sa disposition afin d'obtenir le transfert du Nom de domaine en sa possession, de retirer le Site du réseau Internet et de faire valoir pleinement ses droits contre vous au titre du préjudice que vous avez causé et continuez de causer à notre cliente par vos actes et omissions susmentionnés.

13. En conséquence, vous êtes par la présente sommé, sans plus tarder :

13.1. de prendre contact immédiatement avec notre cabinet afin d'organiser le transfert à notre cliente de l'intégralité des droits de détention du Nom de domaine ;

13.2. de cesser immédiatement d'utiliser les marques de notre cliente, des signes similaires et toute combinaison de ceux-ci avec d'autres signes, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit ;

13.3. de retirer sans délai le Site du réseau Internet, de supprimer le Site de tout support de stockage sur lequel il est conservé et de vous engager par écrit à ne pas publier le Site, ou un site similaire, à l'avenir ;

14. À défaut, la Banque prendra les mesures que la loi lui confère afin de protéger légalement ses droits. Dans ce cas, la Banque exigera le paiement de l'intégralité de l'indemnisation prévue par la loi au titre des fondements juridiques exposés dans la présente lettre.

15. Ce qui précède n'épuise pas les griefs de notre cliente à votre encontre et ne constitue pas une renonciation à toute prétention, à tout droit ou à toute voie de recours dont dispose notre cliente en vertu de toute disposition légale.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

[signature]

Me Israel Bachar, avocat Me Tal Kaplan, avocate

Pearl Cohen Zedek Latzer Baratz

Copie : Banque Mizrahi Tefahot Ltd.